

Compte rendu de la séance du conseil municipal en date du vendredi 6 janvier 2017

Présents : Monsieur Alain CHMIEL, Madame Flore THEROND, Monsieur Jean-Luc MICHEL, Madame Anne-Marie MICCOLI, Monsieur François GAUDRY, Monsieur Patrick BOSC, Monsieur Christian MALHOMME, Madame Jaclyn MALAVAL, Monsieur Jean Claude PUECH, Monsieur Marc PERES, Monsieur André BOIRAL, Madame Michelle GRANET, Madame Françoise MEJEAN, Madame Geneviève ROUSSEAUX, Madame Elsa NURIS, Madame Laurette GELY, Monsieur Rolland CARRUELLE, Madame Agnès BADAROUX, Monsieur Pascal FRAZZONI, Mademoiselle Marie-Aude SAINT PIERRE, Monsieur Claude BEAU, Monsieur Guillaume BELLATON, Madame Lydie COUDERC, Monsieur Rolland MEJEAN, Madame Marthe PEDULLA, Monsieur Gaspard PICANDET, Monsieur Didier VERNHET, Monsieur Serge MAURIN, Madame Isabelle PASCAL, Madame Chantal BOYER, Madame Gaëlle GOGLINS

Représentés : Monsieur Olivier BARTHEZ par Madame Agnès BADAROUX

Secrétaire de la séance: Elsa NURIS

1) Election du Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2122-1 à L 2122-17,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2121-17,

Madame la Présidente invite le Conseil à procéder à l'élection du maire conformément aux dispositions prévues à l'art L2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Chaque conseiller municipal, après appel de son nom, a remis son bulletin de vote fermé sur papier blanc.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- Nombre de bulletins : 32
- Bulletins blancs ou nuls : 1
- Suffrages exprimés : 31
- Majorité absolue : 17

Ont obtenu :

- Monsieur Alain CHMIEL : Trente ; 30 voix
- Madame Marie-Aude SAINT PIERRE : Une ; 1 voix

Monsieur Alain CHMIEL ayant obtenu la majorité absolue est proclamé maire.

2) Election du maire délégué de Sainte Enimie

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2122-1 à L 2122-17 et L2122-7,

Vu la Loi n°2015-292 art 3 du 16 mars 2015 relative à l'amélioration du régime de la commune nouvelle, pour des communes fortes et vivantes

Considérant que M. le Maire et ses adjoints sont élus au scrutin secret et à la majorité absolue. Si aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue au premier tour, il est procédé à un deuxième tour de scrutin, et si nécessaire, à un troisième tour à la majorité relative.

Election du Maire délégué de la commune déléguée de Sainte Enimie :

Le Président de séance invite le Conseil à procéder à l'élection du Maire délégué conformément aux dispositions prévues à l'art L2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Chaque conseiller municipal, après appel de son nom, a remis son bulletin de vote fermé sur papier blanc.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- Nombre de bulletins : 32
- Bulletins blancs ou nuls : 4
- Suffrages exprimés : 28

- Majorité absolue : 17

Ont obtenu :

- Madame Anne-Marie MICCOLI : Vingt six ; 26 voix
- Monsieur Rolland CARRUELLE : Une ; 1 voix
- Monsieur Marc PERES : Une ; 1 voix

Madame Anne-Marie MICCOLI ayant obtenu la majorité absolue est proclamée Maire déléguée et est immédiatement installée dans ses fonctions.

3) Fixation du nombre d'adjoints

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2122-2 ;

Considérant que le conseil municipal peut librement déterminer le nombre d'adjoints appelés à siéger; Considérant cependant que ce nombre ne peut pas excéder 30% de l'effectif légal du conseil municipal ;

Considérant que ce pourcentage donne pour la commune un effectif maximum de neuf adjoints ;

Après avoir entendu l'exposé de monsieur le maire,

Le conseil municipal décide, après en avoir délibéré à l'unanimité, d'approuver la création de six postes d'adjoints au maire.

4) Election des Adjoints

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2122-7,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2121-17,

Monsieur le Maire rappelle que l'élection des adjoints intervient dans les mêmes conditions que pour celle du maire. Les adjoints prennent rang dans l'ordre de leur nomination et il convient par conséquent de commencer par l'élection du premier adjoint.

Après un appel de candidature, il est procédé au déroulement du vote.

Election du premier Adjoint :

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- Nombre de bulletins : 32
- Bulletins blancs ou nuls : 4
- Suffrages exprimés : 28
- Majorité absolue : 17

Ont obtenu :

- Madame Flore THEROND : vingt cinq, 25 voix
- Monsieur Rolland CARRUELLE : Une, 1 voix
- Monsieur Gaspard PICANDET : Une, 1 voix
- Madame Marie-Aude SAINT PIERRE : Une, 1 voix

Madame Flore THEROND ayant obtenu la majorité absolue est proclamée premier adjoint.

Election du deuxième Adjoint :

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- Nombre de bulletins : 32
- Bulletins blancs ou nuls : 1
- Suffrages exprimés : 31
- Majorité absolue : 17

Ont obtenu :

- Monsieur Jean Luc MICHEL : Trente une, 31 voix

Monsieur Jean Luc MICHEL ayant obtenu la majorité absolue est proclamé deuxième adjoint.

Election du troisième Adjoint :

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- Nombre de bulletins : 32

- Bulletins blancs ou nuls : 3
- Suffrages exprimés : 29
- Majorité absolue : 17

Ont obtenu :

- Madame Anne-Marie MICCOLI : Vingt six, 26 voix
- Madame Agnès BADAROUX : Une, 1 voix
- Monsieur Rolland CARRUELLE : Une, 1 voix
- Monsieur Marc PERES : Une, 1 voix

Madame Anne-Marie MICCOLI ayant obtenu la majorité absolue est proclamée troisième adjoint.

Election du quatrième Adjoint :

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- Nombre de bulletins : 32
- Bulletins blancs ou nuls : 3
- Suffrages exprimés : 29
- Majorité absolue : 17

Ont obtenu :

- Monsieur François GAUDRY : Vingt six, 26 voix
- Madame Agnès BADAROUX : Une, 1 voix
- Monsieur Rolland CARRUELLE : Une, 1 voix
- Monsieur Marc PERES : Une, 1 voix

Monsieur François GAUDRY ayant obtenu la majorité absolue est proclamé quatrième adjoint.

Election du cinquième Adjoint :

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- Nombre de bulletins : 32
- Bulletins blancs ou nuls : 4
- Suffrages exprimés : 28
- Majorité absolue : 17

Ont obtenu :

- Monsieur Patrick BOSC : Vingt six, 26 voix
- Monsieur Rolland MEJEAN : Une, 1 voix
- Madame Marie-Aude SAINT PIERRE : Une, 1 voix

Monsieur Patrick BOSC ayant obtenu la majorité absolue est proclamé cinquième adjoint.

Election du sixième Adjoint :

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- Nombre de bulletins : 32
- Bulletins blancs ou nuls : 1
- Suffrages exprimés : 31
- Majorité absolue : 17

Ont obtenu :

- Monsieur Christian MALHOMME : Trente une, 31 voix

Monsieur Christian MALHOMME ayant obtenu la majorité absolue est proclamé sixième adjoint.

5) Délégation au Maire en vertu de l'art L2122-22 du CGCT

Vu les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que le maire de la commune peut recevoir délégation du conseil municipal afin d'être chargé pour tout ou en partie, pour la durée de son mandat, de prendre un certain nombre de décisions du ressort du conseil municipal ;

Considérant qu'il y a lieu d'assurer un fonctionnement rapide de l'administration sous le contrôle du conseil municipal dans certaines matières qui peuvent être déléguées ;

Le Code général des collectivités territoriales permet, par délégation du conseil municipal, d'accorder à l'exécutif un certain nombre de compétences sous réserve que ce dernier rende compte des décisions prises à ce titre, lors de chacune des réunions obligatoires du conseil municipal.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, par 29 voix pour, 1 voix contre et 2 abstentions,

DECIDE de confier par délégation du conseil municipal et pour la durée de son mandat, au maire et selon les dispositions définies ci-après, les compétences pour :

1. arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;
2. fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;
3. procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change, ainsi que pour prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a) de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c) de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
4. prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
5. décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
6. passer les contrats d'assurance ainsi que pour accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7. créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
8. prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
9. accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
10. décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
11. fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
12. fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes ;
13. décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
14. fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
15. exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même Code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;
16. intenter au nom de la commune les actions en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas fixés par le conseil municipal ;
17. régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;
18. donner, en application de l'article L. 324-1 du Code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
19. signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du Code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même Code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
20. réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;
21. exercer, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du Code de l'urbanisme ;
22. exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du Code de l'urbanisme ;
23. prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du Code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.
24. d'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre

6) Instauration des conseils communaux

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2113-10 à L 2122-12,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'Article L2113-14

Des communes déléguées reprenant le nom et les limites territoriales de l'ensemble des anciennes communes dont la commune nouvelle est issue sont instituées au sein de celle-ci.

La création au sein d'une commune nouvelle de communes déléguées entraîne de plein droit pour chacune d'entre elles :

1° L'institution d'un maire délégué ;

2° La création d'une annexe de la mairie dans laquelle sont établis les actes de l'état civil concernant les habitants de la commune déléguée

Le conseil municipal d'une commune nouvelle peut décider, à la majorité des deux tiers de ses membres, la création dans une ou plusieurs communes déléguées d'un conseil de la commune déléguée, composé d'un maire délégué et de conseillers communaux, dont il fixe le nombre, désignés par le conseil municipal parmi ses membres.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de créer un conseil communal dans chaque commune déléguée

7) Désignation des membres au sein des conseils communaux

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2113-10 à L 2122-12,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'Article L2113-14,

Vu la délibération DE_2017-009 instituant des conseils communaux dans chaque commune déléguée,

CONSIDERANT que chaque conseil communal est composé d'un maire délégué et de conseillers communaux, désignés par le conseil municipal parmi ses membres, dont il fixe le nombre.

CONSIDERANT que le conseil municipal peut également désigner, parmi les conseillers communaux, un ou plusieurs adjoints au maire délégué. Le nombre de ceux-ci ne pouvant excéder 30 % du nombre total des conseillers communaux.

Le Maire propose au conseil municipal de reconduire les équipes en place au sein des conseils communaux de Montbrun, Quézac et Sainte Enimie, soit :

Montbrun :	7 membres
Quézac :	10 membres
Sainte Enimie :	15 membres

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 30 voix pour et 2 abstentions,

FIXE le nombre de conseillers communaux dans chaque commune déléguée comme ci-dessus présenté

DECIDE de désigner les adjoints en place au sein des conseils communaux :

Montbrun :	1er Adjoint	Monsieur Christian MALHOMME
	2ème Adjoint	Monsieur Didier VERNHET
Quézac :	1er Adjoint	Monsieur Pascal FRAZZONI

	2ème Adjoint	Monsieur Patrick BOSC
	3ème Adjoint	Madame Marie-Aude SAINT PIERRE
Sainte Enemie :	1er Adjoint	Madame Jaclyn MALAVAL
	2ème Adjoint	Monsieur Jean Claude PUECH
	3ème Adjoint	Monsieur François GAUDRY

8) Définition des commissions et désignation des membres

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L2121-22,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L1411-5

CONSIDERANT que le conseil municipal peut former des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de créer les commissions suivantes :

COMMISSION FINANCES :

Présidente : Anne-Marie MICCOLI

Laurette GELY, Alain CHMIEL, Isabelle PASCAL, Christian MALHOMME, Pascal FRAZZONI, Flore THÉRON, Jean Claude PUECH

COMMISSION PERSONNEL :

Président : Alain CHMIEL

Rolland CARRUELLE, Agnès BADAROUX, Jaclyn MALAVAL, Olivier BARTHEZ, Pascal FRAZZONI, Rolland MÉJEAN, Marie-Aude SAINT-PIERRE, Didier VERNHET, Christian MALHOMME

COMMISSION TRAVAUX :

Président : Patrick BOSC

André BOIRAL, Jean-Claude PUECH, François GAUDRY, Alain CHMIEL, Anne-Marie MICCOLI, Flore THÉRON, Jean-Luc MICHEL, Serge MAURIN, Laurette GELY, Guillaume BELLATON

COMMISSION AGRICULTURE/FORÊT/CHASSE :

Président : Jean-Luc MICHEL

André BOIRAL, Jean-Claude PUECH, François GAUDRY, Rolland MÉJEAN, Claude BEAU, Didier VERNHET

COMMISSION AFFAIRES SOCIALES/ENFANCE :

Présidente : Flore THÉRON,

Elsa NURIS, Geneviève ROUSSEAUX, Roland CARRUELLE, Gaspard PICANDET, Lydie MAURIGE, Gaëlle GOGLINS, Isabelle PASCAL

COMMISSION TOURISME/ANIMATIONS/COMMUNICATION :

Président : Christian MALHOMME

Olivier BARTHEZ, Agnès BADAROUX, Alain CHMIEL, Elsa NURIS, Geneviève ROUSSEAUX, Michelle GRANET, Chantal BOYER, Serge MAURIN, Marie-Aude SAINT-PIERRE, Marthe PEDULLA

COMMISSION LOGEMENT/PATRIMOINE/URBANISME :

Président : François GAUDRY

Agnès BADAROUX, Jaclyn MALAVAL, Laurette GELY, Patrick BOSC, Marthe PEDULLA, Rolland MÉJEAN, Joëlle GOGLINS, Chantal BOYER

COMMISSION D'APPEL D'OFFRES :

Président : Alain CHMIEL

Titulaires :

Jaclyn MALAVAL

Patrick BOSC

Jean-Luc MICHEL

Supléants :

Jean Claude PUECH

Flore THEROND

Chantal BOYER

9) Désignation des membres du CCAS

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles R.123-1 à R.123-26

CONSIDERANT que le conseil municipal fixe par délibération le nombre de membres du conseil d'administration du CCAS, en fonction de l'importance de la commune et des activités exercées par cet organisme. Le conseil d'administration comprend en nombre égal des membres élus par le conseil municipal et des membres nommés par le maire, avec un nombre total maximum de 16 membres et un minimum de 8 membres (non compris le maire, président de droit).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

FIXE à 7 le nombre d'administrateurs élus du CCAS et à 7 le nombre d'administrateurs nommés du CCAS

DESIGNE Flore THEROND, Geneviève ROUSSEAUX, Elsa NURIS, Gaspard PICANDET, Gaëlle GOGLINS, Françoise MEJEAN, Laurette GELY, administrateurs élus du CCAS

10) Renouvellement d'un CAE au village de gîtes de Quézac

Vu la loi n°2008-1249 du 01/12/2008 généralisant le revenu de solidarité active et renforçant les politiques d'insertion,

Vu le décret n°2009-1442 du 25/11/2009 relatif au contrat unique d'insertion,

Vu la délibération n°DE_2015_032 en date du 29 juin 2015 créant un poste en CAE sur le village du gîtes de Quézac à raison de 24 heures hebdomadaire et rémunéré sur la base du SMIC,

CONSIDERANT que le contrat peut être renouvelé par période de 6 mois dans la limite de 24 mois consécutifs,

CONSIDERANT que le fonctionnement du village de gîtes nécessite l'emploi d'un agent d'accueil touristique polyvalent,

Le Maire propose de renouveler le contrat d'accompagnement dans l'emploi pour une durée de 6 mois à compter du 17 janvier 2017,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de renouveler le contrat d'accompagnement dans l'emploi pour une durée de 6 mois à compter du 17 janvier 2017

FIXE le temps de travail à 35 heures hebdomadaire ainsi que la rémunération de l'agent sur la base du SMIC

AUTORISE le Maire à signer l'avenant au contrat de travail et la convention tripartite avec le pôle emploi et l'agent.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h30

Le Maire,

Alain CHMIEL